

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 7 décembre 2021

Monsieur Simon Jolin-Barrette  
Leader parlementaire du gouvernement  
Cabinet du leader du gouvernement  
Édifice Pamphile-Le May  
1<sup>er</sup> étage, bureau 1.39  
1035, rue des Parlementaires  
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 10 novembre 2021, le député de Rimouski inscrivait au feuilletton une question concernant la pérennisation de l'octroi des primes aux préposés aux bénéficiaires (PAB) dans les organismes communautaires, plus spécifiquement dans neuf ressources desservant 136 usagers qui ont pour mission principale d'offrir un hébergement avec des services disponibles 24/7.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) confirme que cette prime ne sera pas pérennisée après la levée de l'état d'urgence sanitaire.

Les questions du député sous-entendent que cette décision contribue à la création de différentes catégories de PAB au Québec puisqu'une augmentation salariale équivalente à la prime COVID est devenue une mesure permanente pour les ressources intermédiaires représentées par la Fédération des Ressources Intermédiaires Jeunesse du Québec et l'Association des Ressources Intermédiaires d'Hébergement du Québec. Il importe toutefois de préciser que cette décision ne vise pas le titre d'emploi de PAB, mais plutôt les employés dont les fonctions sont assimilables à celles d'un auxiliaire aux services de santé et sociaux, dans les ressources intermédiaires qui ne sont pas visées par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant. Il est important de souligner que la nouvelle mesure financière vise davantage à atténuer l'écart salarial entre le secteur public et le secteur privé et qu'elle est sujette à un encadrement spécifique.

...2

Certains organismes communautaires visés par les questions disposent d'entente de services en vertu de l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSS) avec un établissement du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS), alors que d'autres sont autonomes. Une augmentation des salaires de ces PAB de façon pérenne risque de créer de l'iniquité au sein des divers organismes communautaires, car cela ne vise qu'une partie de ces derniers.

À noter que les organismes communautaires sont des organismes autonomes et ils sont à même de déterminer les salaires de leur employé. Également, pour les organismes communautaires bénéficiant d'une entente de services en vertu de l'article 108 de la LSSS, le financement des services peut être discuté au moment de la signature de l'entente ou de son renouvellement avec l'établissement.

Le MSSS et le RSSS sont soucieux du bien-être de ces usagers et des solutions individuelles et adaptées pourront être convenues afin de s'assurer que les usagers aient accès aux services auxquels ils ont droit.

Veuillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,



Christian Dubé

N/Réf. : 21-MS-09865